



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-038

PUBLIÉ LE 5 MARS 2024

Sommaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

- 84-2024-02-26-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984336073 (2 pages) Page 4
- 84-2024-02-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984378349 (2 pages) Page 7
- 84-2024-02-27-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984378448 (2 pages) Page 10
- 84-2024-02-27-00003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP984601336 (2 pages) Page 13

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS /

- 84-2024-03-05-00006 - ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature du **??** Directeur départemental de la protection des populations (2 pages) Page 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

- 84-2024-03-05-00005 - ARRÊTÉ portant délégation de signature, pour le commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile (1 page) Page 19
- 84-2024-03-05-00004 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature, **??** pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales (1 page) Page 21
- 84-2024-03-05-00003 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature, pour la gestion financière de la cité administrative (1 page) Page 23
- 84-2024-03-05-00001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 25
- 84-2024-03-05-00002 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur. (4 pages) Page 28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES /

- 84-2024-02-28-00008 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de **??** l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MAZAN (2 pages) Page 33
- 84-2024-02-28-00010 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de **??** l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MORIERES les AVIGNON (2 pages) Page 36
- 84-2024-02-28-00011 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de **??** l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PERNES les FONTAINES (2 pages) Page 39

84-2024-02-28-00012 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de PERTUIS (2 pages)	Page 42
84-2024-02-28-00014 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SAINT SATURNIN les AVIGNON (2 pages)	Page 45
84-2024-02-28-00013 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de SARRIANS (2 pages)	Page 48
84-2024-02-28-00002 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de AUBIGNAN (2 pages)	Page 51
84-2024-02-28-00003 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de BEDARRIDES (2 pages)	Page 54
84-2024-02-28-00004 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de CAUMONT sur DURANCE (2 pages)	Page 57
84-2024-02-28-00005 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURTHEZON (3 pages)	Page 60
84-2024-02-28-00007 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de l ISLE sur la SORGUE (2 pages)	Page 64
84-2024-02-28-00009 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de MONTEUX (2 pages)	Page 67
84-2024-02-28-00006 - Arrêté N° fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de??'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE (2 pages)	Page 70
84-2024-03-01-00015 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse (2 pages)	Page 73

SOUS PREFECTURE D'APT /

84-2023-02-27-00003 - Arrêté du 27 février 2024 autorisant la CONGREGATION DES PRETRES DE NOTRE DAME DE VIE à acquérir un bien immobilier (2 pages)	Page 76
---	---------

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-26-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP984336073

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP984336073**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 9 février 2024 par M. Elyan MEUNIER.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Elyan MEUNIER, entrepreneur individuel, SIRET 984 336 073 00015 sise à Cavaillon (84300), sous le n° **SAP984336073**, à compter du 9 février 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 26 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-14-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP984378349

Affaire suivie par : Nathalie SALGUES
Téléphone : 04 90 14 75 05
Courriel : nathalie.salgues@vaucluse.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP984378349**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 14 février 2024 par M. Nathan PEPIN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Nathan PEPIN, entrepreneur individuel, SIRET 984 378 349 00018 sise à Avignon (84000), sous le n° **SAP984378349**, à compter du 14 février 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 14 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

Signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-27-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP984378448

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP984378448**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ETAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 16 février 2024 par M. Mohammed HAMERLAINE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Mohammed HAMERLAINE, entrepreneur individuel, SIRET 934 378 448 00018 sise à Carpentras (84200), sous le n° **SAP984378448**, à compter du 16 février 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-27-00003

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistrée sous le N°
SAP984601336

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP984601336**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

Vu la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne.

Vu l'article D 7231-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Christine Maison, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse,

La Préfète de Vaucluse et par délégation, la directrice départementale de l'emploi du travail et des solidarités de Vaucluse,

CONSTATE,

Nous écrire : le courrier doit être adressé à l'adresse postale unique et respecter la forme suivante,
LES SERVICES DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE
DDETS - Pôle I2E
84905 Avignon cedex 9

Réception du public et livraisons : 6, rue Jean Althen à Avignon (rocade Charles de Gaulle, quartier Guillaume Apollinaire)
Travail Info service 0821 347 347 (0,12€/mn) - www.travail-solidarite.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr

.../...

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisé, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités de Vaucluse le 15 février 2024 par Mme Araceli ABAD RODRIGUEZ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Mme Araceli ABAD RODRIGUEZ, entrepreneur individuel, SIRET 984 601 336 00014 sise à Aubignan (84810), sous le n° **SAP984601336**, à compter du 15 février 2024.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de Vaucluse qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- **Entretien et travaux ménagers**
- **Garde d'enfants plus de 3 ans à domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée, s'agissant d'une personne morale dispensée de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 27 février 2024

P/La Préfète,
Et par délégation,
L'adjointe à la Cheffe du pôle I2E,

signé

Fabienne RODENAS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

84-2024-03-05-00006

ARRÊTÉ donnant subdélégation de signature du
Directeur départemental de la protection des
populations



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

ARRÊTÉ

donnant subdélégation de signature du
Directeur départemental de la protection des populations

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° S12010-0120-0030 du 20 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 25 novembre 2022, publié au Journal Officiel du 27 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Philippe Bernard, en qualité de directeur départemental de 1^{re} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 paru le 05 mars 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BERNARD, directeur départemental de la protection des populations ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe BERNARD, directeur départemental de la protection des populations à Monsieur Silvain TRAYNARD, directeur départemental adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes et documents dans les domaines d'activités énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 précité.

ARTICLE 2: Monsieur Philippe Bernard, directeur départemental de la protection des populations, subdélègue sa signature aux chefs de service et adjoints désignés ci-après :

- Madame Lia BASTIANELLI, cheffe du Service Santé et Protection Animales Environnement (SSPAE) du pôle services vétérinaires, en cas d'absence de Madame Lia BASTIANELLI à son adjointe Madame Marie-Céline BRIATTE,
- Monsieur Stéphane LARRÉCHÉ, chef du Service Hygiène et Sécurité Alimentaires (SHSA) du pôle services vétérinaires, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane LARRÉCHÉ à son adjoint Monsieur Damien BERCHER,
- Madame Marie-Hélène COTHIAS, cheffe du Pôle Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Hélène COTHIAS à ses adjointes Madame Hélène RUELLE ou Madame Audrey BÉRIER,
- Madame Nathalie ARNAUD, cheffe du Service Prévention des Risques Techniques (SPRT), en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie ARNAUD à Madame Fabienne ANDRÉ

dans leur domaine de compétence, pour assurer la signature de tous les actes administratifs à l'exclusion, pour tous les chefs de service, des courriers adressés aux maires et aux élus, des lettres circulaires d'information réglementaire, des mémoires en réponse devant les juridictions administratives.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Philippe BERNARD, Monsieur Silvain TRAYNARD, Madame Nathalie ARNAUD et Madame Marie BRIATTE sont mandatés pour représenter le préfet devant les juridictions administratives sur les dossiers relevant de la compétence de la direction départementale de la protection des populations.

ARTICLE 4 : Monsieur Silvain TRAYNARD, Madame Lia BASTIANELLI, Madame Marie-Céline BRIATTE, Monsieur Stéphane LARRÉCHÉ, Monsieur Damien BERCHER, Madame Marie-Hélène COTHIAS, Madame Hélène RUELLE, Madame Audrey BÉRIER Madame Nathalie ARNAUD et Mme Fabienne ANDRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 5 : L'arrêté publié au recueil des actes administratifs du 1^{er} décembre 2022 donnant subdélégation de signature est abrogé.

Fait à Avignon, le 5 mars 2024

SIGNE – Philippe BERNARD

Le Directeur départemental de la
protection des populations

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-05-00005

ARRÊTÉ portant délégation de signature, pour le
commissionnement des professionnels du
commerce de l'automobile

ARRÊTÉ

portant délégation de signature, pour le commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile

L'administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1723 ter-0-B ;

Vu le décret n°2008-850 du 26 août 2008 instituant une redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement des certificats d'immatriculation des véhicules ;

Vu le décret n°2008-1283 du 10 décembre 2008 pris pour son application ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse à compter du 4 mars 2024 ;

Arrête :

Article 1 – Délégation de signature est donnée à M. Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse, à l'effet de signer toutes les conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par les textes désignés ci-dessus, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 août 2022.

Article 3 – Il prend effet le 5 mars 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon, le 5 mars 2024

Le directeur départemental des finances publiques
de Vaucluse

Signé

Michel LAFFITTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-05-00004

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature,
pour la transmission des états de notification des
taux d'imposition des taxes directes locales

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature, pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales

L'administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Vu les articles D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 200-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Michel LAFFITTE directeur départementale des finances publiques de Vaucluse, pour la transmission des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales ;

Arrête :

Article 1 – La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 à M. Michel LAFFITTE directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à Mme Aline DJIAN administratrice des finances publiques, à M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Frédéric DEROO administrateur des finances publiques adjoint, à M. Florent REGIS, administrateur des finances publiques adjoint et à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 23 août 2022.

Article 3 – Il prend effet à compter du 5 mars 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon, le 5 mars 2024

Le directeur départemental des finances publiques
de Vaucluse

Signé

Michel LAFFITTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-05-00003

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature,
pour la gestion financière de la cité
administrative

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature, pour la gestion financière de la cité administrative

L'administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

- Vu** le décret n°2012--1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Michel LAFFITTE directeur départemental des finances publiques de Vaucluse, pour la gestion financière de la cité administrative ;

Arrête:

Article 1 – La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024 à M. Michel LAFFITTE directeur départemental des finances publiques de Vaucluse est subdéléguée à Mme Aline DJIAN administratrice de l'Etat, à M. Florent REGIS, administrateur des finances publiques adjoint, à Mme Danielle GRANDIS, administratrice des finances publiques adjointe, à M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint, à M. Frédéric DEROO, administrateur des finances publiques adjoint, à Mme Marie-Hélène ROQUES, attachée principale de l'administration de l'État, à Mme Christina NICOLAS inspectrice divisionnaire et à Mme Pascale COURRENT inspectrice divisionnaire.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 novembre 2023.

Article 3 – Il prend effet à compter du 5 mars 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

A Avignon, le 5 mars 2024

Le directeur départemental des finances publiques de
Vaucluse

Signé

Michel LAFFITTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-05-00001

Décision de subdélégation de signature en
matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

Décision de subdélégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur

L'administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse à compter du 4 mars 2024 ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 22 février 2021 fixant au 22 mars 2021, la date d'installation de M. Michel LAFFITTE dans les fonctions de directeur départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024, portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur ;

Décide :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à M. Thierry TOESCA, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de mes attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 2 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 26 mai 2023.

Article 3 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et prend effet à compter du 5 mars 2024.

A Avignon, le 5 mars 2024

Le directeur départemental des finances publiques
de Vaucluse

signé

Michel LAFFITTE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-03-05-00002

Décision de subdélégation de signature en
matière d'ordonnancement secondaire et en
matière d'actes relevant du pouvoir
adjudicateur.

**Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur.**

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des Finances Publiques de VAUCLUSE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2023 portant nomination de M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint, à la direction départementale des finances publiques de Vaucluse ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse à compter du 4 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'actes relevant du pouvoir adjudicateur à M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2024, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Thierry TOESCA, administrateur des finances publiques adjoint ;

Décide :

Article 1 - En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêtés du préfet de Vaucluse seront exercées par :

- Mme Marie-Hélène ROQUES, attachée principale de l'administration de l'État ;
- Mme Christina NICOLAS, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale ;
- Mme Pascale COURRENT, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry TOESCA, de Mme Marie-Hélène ROQUES, de Mme Christina NICOLAS et de Mme Pascale COURRENT.

1. Service budget et logistique

A. Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

Grade	Nom	Prénom
Inspecteur des Finances publiques	POUL	Hugues
Contrôleur principal des Finances publiques	VALERY	Alain
Contrôleur des Finances publiques	DETOT	Jean-Luc

à l'effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

n°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État »

n°723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse.

B. Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

Grade	Nom	Prénom
Inspecteur des Finances publiques	POUL	Hugues
Contrôleur principal des Finances publiques	VALERY	Alain
Contrôleur des Finances publiques	DETOT	Jean-Luc
Agent administratif	BENSAYAH	Leila
Agent administratif principal	MERENCIANO	Sandrine

à l'effet de :

. initier et valider les demandes d'achat dans CHORUS formulaire

. initier et valider le service fait dans CHORUS formulaire

. créer des tiers dans la base CHORUS formulaire

. réaliser des demandes de factures externes, internes, et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur le programme 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »

. valider des états de frais de déplacement sur Chorus-dt

2. Service immobilier et sécurité

Reçoit subdélégation de signature :

- Mme Isabelle GERBAIL, inspectrice des finances publiques :
 - pour commander les prestations immobilières et les matériels jusqu'à 5 000 € par opération ;
 - pour certifier le service fait sur ces mêmes opérations jusqu'à 5 000 € par opération.

- M. Cédric GILETTA , agent technique des finances publiques ;
 - pour l'exécution de toute opération sur la plateforme des achats de l'État (PLACE) ;
 - pour commander les engagements juridiques, dans la PLACE, des marchés publics et contrats relevant des programmes 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local », 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat », et 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État ».

3. Secteur hygiène et sécurité

- Mme Annick OTTAVI, contrôleur des finances publiques, reçoit subdélégation de signature :
 - pour passer les commandes et certifier le service fait dans la limite des opérations comprises dans le budget validé par le comité d'hygiène et de sécurité et imputées sur le programme 0218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières ».

4. Secteur cité administrative

A. Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

Grade	Nom	Prénom
Inspecteur des Finances publiques	POUL	Hugues
Contrôleur des Finances publiques	DETOT	Jean-Luc
Agent contractuel des finances publiques	BENGUERRAH	Adam

à l'effet de :

procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » de la Cité administrative d'Avignon.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

B. Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent

Grade	Nom	Prénom
Inspecteur des Finances publiques	POUL	Hugues
Contrôleur des Finances publiques	DETOT	Jean-Luc
Agent contractuel des finances publiques	BENGUERRAH	Adam

à l'effet de :

- . initier et valider les demandes d'achat dans CHORUS formulaire

- . initier et valider le service fait dans CHORUS formulaire
- . créer des tiers dans la base CHORUS formulaire
- . réaliser des demandes de factures externes, internes, et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur le compte de commerce n° 907 « opérations commerciales des domaines » de la Cité administrative d'Avignon

5. Service des Ressources Humaines

Délégation de signature est donnée à

Grade	Nom	Prénom
Contrôleur des Finances publiques	DEBKOSKI	Stéphanie
Contrôleur des Finances publiques	RIGNON	Raphaël

à l'effet de :

- . valider le tableau des titres à valider en matière d'indû de rémunération dans CHORUS formulaire.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 novembre 2023.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A Avignon, le 5 mars 2024

Le responsable du Pôle Pilotage et Ressources

signé

Thierry TOESCA

Administrateur des finances publiques adjoint

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00008

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MAZAN



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MAZAN**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 14/12/2023;

Considérant le nombre de **131** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **553** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Mazan à **122 085,81 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **91 042,73 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **213 128,54 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00010

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MORIERES les AVIGNON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MORIERES les AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **617** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **369** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Morières les Avignon à **83 792,52 euros** et est affecté à l' EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00011

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de PERNES les FONTAINES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **PERNES les FONTAINES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 16/10/2023 ;

Considérant le nombre de **364** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **817** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé pour la commune de **Pernes les Fontaines** à **0 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **95 628,85 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **95 628,85 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00012

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de PERTUIS



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **PERTUIS**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/10/2023 ;

Considérant le nombre de **1158** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **1219** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé pour la commune de **Pertuis à 0 euros** et est affecté à la Métropole d'Aix-Marseille Provence

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **229 441,02 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **229 441,02 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Apt, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00014

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de SAINT SATURNIN les AVIGNON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **SAINT SATURNIN les AVIGNON**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 9/10/2023;

Considérant le nombre de **291** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **262** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Saint Saturnin les Avignon** à **57 081,94 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **57 081,94 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **114 163,88 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00013

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de SARRIANS



Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **SARRIANS**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/11/2023;

Considérant le nombre de **260** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **373** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Sarrians à **79 352,02 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00002

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de AUBIGNAN



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **AUBIGNAN**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **259** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **370** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Aubignan** à **76 382,00 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00003

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de BEDARRIDES



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **BEDARRIDES**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant le nombre de **342** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **260** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de **Bedarrides** à **54 826,00 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00004

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de CAUMONT sur DURANCE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **CAUMONT sur DURANCE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 31/10/2023;

Considérant le nombre de **291** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **322** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Caumont sur Durance à **80 232,74 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00005

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de COURTHEZON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de COURTHEZON

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état « néant » des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 13/11/2023 ;

Considérant le nombre de **229** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **442** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de COURTHEZON à **109 642,52 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **109 642,52 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **219 285,04 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024.**

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Intitulé
de la direction
jusqu'à trois lignes**

deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00007

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de L'ISLE sur la SORGUE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **l'ISLE sur la SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 10/11/2023;

Considérant le nombre de **1360** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **1091** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de L'Isle sur la Sorgue à **223 500,82 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 12/12/2023, d'un montant de **293 500,82 euros** est affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le détail du montant visé aux précédents articles est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 4 :

Le prélèvement ainsi que la majoration soit un total de **517 001,64 euros** sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des **mois de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00009

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de MONTEUX



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **MONTEUX**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20/11/2023;

Considérant le nombre de **1038** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 13/12/2023 ;

Considérant le nombre de **388** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de MONTEUX à **93 174,84 euros** et est affecté à l'EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le sous-préfet de Carpentras, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-02-28-00006

Arrêté N° fixant le montant du prélèvement
prévu à l'article L. 302-7 du code de la
construction et de
l'habitation au titre de l'année 2024 pour la
commune de ENTRAIGUES sur la SORGUE



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Arrêté N°

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2024 pour la commune de **ENTRAIGUES sur la SORGUE**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

Vu le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 publié au journal officiel du 21 juillet 2022 portant nomination de Mme Violaine DEMARET en qualité de préfète de Vaucluse ;

Considérant l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 28/11/2023;

Considérant le nombre de **800** logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2023, notifié à la commune par courrier du 14/12/2023 ;

Considérant le nombre de **170** logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de **25 %**

Considérant le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2023 ;

Considérant les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2022 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Vaucluse

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2024 est fixé, pour la commune de Entraigues sur la Sorgue à **44694,70 euros** et est affecté à l' EPF PACA.

Article 2 :

Le détail du montant visé à l'article 1^{er} est précisé dans l'annexe dénommée « fiche de calcul du prélèvement 2024 ».

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois **de mars à novembre de l'année 2024**.

Article 4 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Madame la sous-préfète d'Avignon, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Avignon le 28/02/2024

Pour la préfète
La secrétaire générale

Signé

Sabine ROUSSELY

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 19 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de Vaucluse. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

84-2024-03-01-00015

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de conciliation des baux
d'habitation de Vaucluse



Arrêté

portant modification de la composition de la Commission
de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi modifiée n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété et le développement de l'offre foncière et notamment son article 43 ;

Vu la loi modifiée n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

Vu la loi modifiée n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu la circulaire n°2002-38/UHC/DH2/15 du 03 mai 2002 relative aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023 modifié, portant désignation des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse ;

Vu le courrier du 19 décembre 2023 de l'Union Départementale de la Consommation, du logement et du Cadre de Vie de Vaucluse (CLCV) annonçant la fusion-absorption avec l'antenne locale des Bouches-du-Rhône et son retrait de la CDC ;

Vu la proposition, transmise le 18 janvier 2024, par l'Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.) de Vaucluse, membre du collège des locataires de la commission, de voir désigner Mme Véronique DESCHAMPS ARBOUZ en qualité de suppléante et en remplacement de M. Claude TUMMINO ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, portant désignation des membres de la commission départementale de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, portant désignation des membres de la commission de conciliation des baux d'habitation de Vaucluse est modifié comme suit :

Organisation des locataires :

Association Force Ouvrière Consommateurs (A.F.O.C.)

Titulaire : Mme Françoise JACOB

Suppléante : Mme Véronique DESCHAMPS

Article 2 :

En l'absence de représentants, l'Union Départementale de la Consommation, du logement et du Cadre de Vie de Vaucluse (CLCV) n'est plus membre de la commission de conciliation des baux.

Article 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2023, demeurent inchangées.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de conciliation et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, 1^{er} mars 2024

Pour la préfète,
La secrétaire générale

SIGNÉ

Sabine ROUSSELY

SOUS PREFECTURE D'APT

84-2023-02-27-00003

Arrêté du 27 février 2024 autorisant la
CONGREGATION DES PRETRES DE NOTRE DAME
DE VIE à acquérir un bien immobilier



Arrêté du 27 février 2024
autorisant la CONGREGATION
DES PRETRES DE NOTRE DAME DE VIE
à acquérir un bien immobilier

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu la loi du 24 mai 1825 relative à l'autorisation et à l'existence légale des congrégations et communautés religieuses de femmes ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi susvisée ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 22 novembre 2006 reconnaissant légalement la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie, dont le siège est situé à Venasque (84210) ;

Vu la demande du 27 novembre 2023 présentée par M. Pierre Coulange, économe de la Congrégation, complétée le 20 février 2023, portant sur l'acquisition d'une maison et terrain à bâtir sis 159, Le Cours à Saint-Didier (84210), parcelles B1350, B1351, B1352, moyennant le prix de 265 000 euros (deux cent soixante six mille euros), actuellement propriété de Mme Isabelle LAZARE épouse FLEGON ;

Vu l'extrait du procès verbal de la délibération de la réunion du Conseil de la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie tenue le 27 octobre 2023, pendant laquelle le Conseil a donné pouvoir à M. Pierre Coulange, économe de la Congrégation, pour réaliser au nom de la Congrégation toutes les opérations nécessaires afin de mener à bien cette acquisition ;

Vu le projet d'acte de vente entre Mme Isabelle LAZARE épouse FLEGON et la Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie, établi devant Maître Jocelyne PEYTIER (Notaire à l'Isle sur la Sorgue 84800) ;

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, établi par le Pôle d'évaluation domaniale à la Direction départementale des finances publiques de Vaucluse du 19 février 2024 pour une durée de 18 mois ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hacques, Sous-Préfète d'Apt ;

Considérant ce dossier de demande conforme et complet ;



A R R E T E

Article 1^{er} : La Congrégation des Prêtres de Notre-Dame de Vie, dont le siège se situe au 26 Place du Presbytère à Venasque (84210), est autorisée à acquérir le bien immobilier (maison et terrain à bâtir) cadastré B1350, B1351 et B1352 sis 159, Le Cours à Saint-Didier (84210) ; actuellement propriété de Mme Isabelle LAZARE épouse FLEGON, au prix arrêté de 265 000 euros (deux cent soixante cinq mille euros), conformément au projet du contrat de vente établi devant notaire

Article 2 – L'avis délivré par le Pôle d'Évaluation Domaniale d'Avignon étant valable jusqu'au 19 août 2025, une nouvelle évaluation sera nécessaire si l'opération n'est pas réalisée dans ce délai, ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer

Article 3 – Il sera justifié auprès de Madame la Sous-Préfète d'Apt, de l'exécution réelle de la vente dudit bien immobilier

Article 4 – Madame la Sous-Préfète d'Apt est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, une copie sera adressée à M. Pierre Coulange, économiste de la Congrégation.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.

Apt, le 27 février 2024

Pour la Préfète
La Sous-préfète d'Apt,

Signé

Christine HACQUES